

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement

de Saint-Julien-en-Genevois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES

USSES ET RHONE

| | |
|------------------------------------|---|
| <u>Nombre de Conseillers :</u> | L'an deux mille dix-sept, le 14 mars à vingt heures , le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes d'Eloise , sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD |
| En exercice : 37 | Date de convocation : 07 mars 2017 Mmes Carine LAVAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Estélie LACHENAL, Christine VIONNET, Sylviane STOLL |
| Présents : 34 | Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFEVERGES, Andre-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD |
| Pouvoirs : 2 | |
| Votants : 36 | |
| Pour : 31 | |
| Abstentions : 5 | Pouvoirs Mme Corine GUISEPPI donne son pouvoir à M. Michel BOTTERI, Jean VIOLLET donne son pouvoir à Mme Sylviane STOLL |
| Contre : 0 | |
| Nul : 0 | Absent excusé : / |
| | M. Jean Paul FORESTIER a été élu secrétaire de séance |
| N° CC 65 /2017 | |

Objet : Participation à l'assurance prévoyance et santé.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

La participation versée par l'employeur est assujettie :

- à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), au RAFF pour les fonctionnaires CNRACL,
- à l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

La collectivité propose de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1er avril 2017 dans les domaines de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité) et de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s) : La collectivité attribue sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.
- procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation : La collectivité attribue sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.
- agents bénéficiaires : bénéficient de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :
 - Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
 - Les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
 - Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

- montant de la participation ;
 - Pour le risque Santé, le montant mensuel de la participation est fixé à 17 € nets par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation pour un temps complet,
 - Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à 18 € nets par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation pour un temps complet.
- modalités de versement de la participation. La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire, à compter du 1^{er} avril 2017.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré se prononce favorablement pour la protection sociale complémentaire conformément aux conditions indiquées ci-dessus (montant et modalités) à compter du 1^{er} avril 2017.

Le Président

Paul RANNARD



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

Paul RANNARD

